

3. *Rend hommage* aux efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Centre pour s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles ils doivent faire face avec les ressources financières et humaines limitées qui sont mises à leur disposition;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la modicité des moyens dont dispose le Centre pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;

5. *Note* que le programme de services consultatifs et d'assistance technique ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. *Se félicite* des consultations et contacts avec les autres organes et programmes compétents du système des Nations Unies dont le Haut Commissaire a pris l'initiative en vue de renforcer la coordination et la coopération interinstitutions pour les activités d'assistance visant à renforcer l'état de droit;

7. *Encourage* le Haut Commissaire à poursuivre ces consultations, en tenant compte de la nécessité d'explorer de nouvelles possibilités de synergie avec d'autres organes et organismes du système des Nations Unies en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit;

8. *Encourage également* le Haut Commissaire à continuer d'explorer la possibilité de poursuivre ses contacts et ses consultations avec les institutions financières, agissant dans les limites de leurs mandats, afin d'obtenir les moyens techniques et financiers nécessaires pour renforcer la capacité du Centre de fournir une assistance aux projets nationaux visant à assurer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

9. *Prie* le Haut Commissaire d'accorder un rang de priorité élevé aux activités de coopération technique menées par le Centre en faveur de l'état de droit;

10. *Prend note avec satisfaction* de la proposition du Haut Commissaire de convoquer une réunion de haut niveau des organismes et programmes compétents des Nations Unies, afin d'analyser les moyens, les modalités, le financement et l'attribution des responsabilités à envisager aux fins de la mise en œuvre d'un programme d'assistance global des Nations Unies en faveur de l'état de droit, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre du programme de coopération technique du Centre;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'issue des contacts qu'il aura établis comme suite à la présente résolution, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la

recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/97. Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁴⁷ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²⁴⁸, ainsi que celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995²⁴⁹,

Rappelant ses résolutions 44/148 du 15 décembre 1989, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/199 du 21 décembre 1990, 49/179 du 23 décembre 1994 et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant également ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a décidé que le 17 octobre marquerait la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, 48/183 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, et 50/107 du 20 décembre 1995, dans laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Ayant à l'esprit les résolutions 1992/11 du 21 février 1992²⁵⁰, 1993/13 du 26 février 1993²⁵¹, 1994/12 du 25 février 1994²⁵², 1995/16 du 24 février 1995²⁵³ et 1996/10 du 11 avril 1996²⁵⁴ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1996/23 du 29 août 1996 de la Sous-Commission de

²⁴⁶ Résolution 217 A (III).

²⁴⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁴⁸ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

²⁴⁹ A/CONF.166/9, chap. I, résolution I, annexes I et II.

²⁵⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

²⁵¹ *Ibid.*, 1993, *Supplément n° 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.

²⁵² *Ibid.*, 1994, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

²⁵³ *Ibid.*, 1995, *Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

²⁵⁴ *Ibid.*, 1996, *Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités²⁵⁵,

Rappelant sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale étaient des atteintes à la dignité de la personne humaine et souligné que le phénomène de l'extrême pauvreté devait faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et les idées des plus pauvres,

Considérant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle a des effets graves sur les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, compromettant l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Considérant que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs liés l'un à l'autre,

Se félicitant du travail accompli par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, et tenant compte de son rapport final²⁵⁶,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité de la personne humaine et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne²⁴⁸, il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de leur communauté, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;

3. *Note avec satisfaction* que le Rapporteur spécial, lorsqu'il a établi son rapport final²⁵⁶, a tenu compte des recommandations de la Commission des droits de l'homme en accordant une attention particulière aux efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes et aux conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent faire valoir leur expérience;

4. *Demande de nouveau* aux États, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, y compris aux organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention voulue à ce problème et à la nécessité de donner effet aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport final;

5. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, à accorder l'attention qui convient à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

6. *Note avec reconnaissance* les mesures concrètes prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants et les efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement afin de donner la priorité à la recherche d'un palliatif à la pauvreté dans le cadre des résolutions pertinentes, et exhorte ces organismes à poursuivre leur action;

7. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa cinquante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/98. Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵⁷ et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁵⁸,

Prenant note de l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991²⁵⁹, y compris la partie III de l'Accord, relative aux droits de l'homme,

Prenant note également de la résolution 1996/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996²⁶⁰, et rappelant la résolution 50/178 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, et les résolutions antérieures applicables, y compris la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993²⁶¹, dans laquelle celle-ci recommandait de désigner un représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge, désignation à laquelle le Secrétaire général a procédé par la suite,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté

²⁵⁷ Résolution 217 A (III).

²⁵⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁵⁹ A/46/608-S/23177, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23177.

²⁶⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

²⁶¹ *Ibid.*, 1993, *Supplément n° 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.

²⁵⁵ Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

²⁵⁶ E/CN.4/Sub.2/1996/13.